



Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 11 juin 2026 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt-six, le lundi 22 juin à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **53**

Nombre de membres présents ou représentés :

42 membres titulaires présents :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY — **BONNEVENT-VELLOREILLE** : MME CHOPARD, MME ARLOT - **BOULOT** : M. ROUSSET, MME RUHLMANN — **BOULT** : M. GUIGUEN, M. SAUGET - **BUSSIÈRES** : M. LALLEMAND — **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX, M. BRENOT - **CIREY** : MME MOINE — **CROMARY** : M. BERTIN - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. BAVAY - **FONDREMAND** : M. HANRIOT — **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT** : M. MIGNOT - **HYET** : M. CUDREY — **LA MALACHERE** : M. GARNERET - **LE CORDONNET** : MME JACQUET-ANTONA - **MAIZIERES** : M. COSTILLE, M. MATUSALEM - **MONTARLOT-LES-RIOZ** : M. PESEUX — **MONTBOILLON** : M. PETITJEAN — **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT, M. RAPINE - **PENNESIERES** : M. GUYOU — **PERROUSE** : M. HENRIOT — **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN HOORNE - **RIOZ** : MME WANTZ, MME VARIN, M. VALLEY, M. DEVILLERS, MME SERRA, M. GENIAUT - **RUHANS** : M. GIRARD — **SORANS-LES-BREUREY** : M. MUNEROT, MME DEBUIRE — **TRAITIEFONTAINE** : M. DASTAN - **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VANDELANS** : M. DESCHASEAUX - **VILLERS BOUTON** : MME DEMANY - **VORAY SUR L'OGNON** : M. GUENOT.

8 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

BUTHIERS : MME BERNE A M. HENRIOT (PERROUSE), M. KLINGUER A M. GUIGUEN — **BUSSIÈRES** : M. BELIARD A M. LALLEMAND — **CIREY** : M. PARTY A MME MOINE — **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT** : M. GALLAUZIAUX A M. MIGNOT — **NEUVELLE-LES-CROMARY** : M. VARIN A M. GARNERET (LA MALACHERE), M. BRET A M. CUDREY (HYET) — **RIOZ** : M. LOMBARD A MME SERRA.

2 membres suppléants avec voix délibérative :

CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. BEAUPRETRE (MME GRUX ETANT EMPECHEE) — **QUENOCHÉ** : M. FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHE).

1 membre titulaire absent et non représenté :

VORAY-SUR-L'OGNON : M. DAGOT.

Nombre de communes présentes ou représentées : 33 sur 33

M. Guillaume GERMAIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N26062223D

Objet : Engagement d'une procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Projet de centrale agrivoltaïque des Marouillers sur la commune de Recologne-lès-Rioz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-52 à L.153-59, L.300-6, L.103-2 et suivants, R.153-15 et R.104-13 ;

Vu le Code de l'Environnement et les articles L.122-1 I à III et V et L.122-13 et suivants, et l'article R.123-8 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Riolais (CCPR) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 décembre 2024 approuvant la modification n°1 du PLUi et la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu les arrêtés en date du 18 février 2025 et 11 juillet 2025, portant mises à jour du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Recologne-lès-Rioz en date du 8 décembre 2023, définissant les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER), conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

La Présidente précise que, en l'espèce, la présente procédure fait l'objet d'une offre de concours, et qu'à ce titre, l'intégralité des frais (enquête publique liée à la mise en compatibilité du PLUi, frais d'études pour la réalisation du dossier de mise en compatibilité du PLUi comprenant l'ensemble des frais de missions du bureau d'études retenu par le porteur de projet, frais annexes liés à la concertation ...) est prise en charge par le porteur de projet. Ainsi, la CCPR avance l'ensemble des frais et se fait rembourser intégralement par le porteur de projet au vu d'un état récapitulatif des frais engagés.

Considérant qu'un projet de centrale agrivoltaïque, dénommé « Projet agrivoltaïque des Marouillers », est envisagé sur la commune de Recologne-lès-Rioz ;

Considérant que les parcelles ciblées par le projet font partie des ZAER définies par la commune de Recologne-lès-Rioz ;

Considérant les caractéristiques de ce projet, à savoir une emprise globale de 40 hectares pour une surface de panneaux de 10 hectares, permettant une production annuelle estimée à 30 500 MWh/an ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général par :

- le développement des énergies renouvelables et le renforcement de l'offre de production décarbonée sur le territoire participant à la souveraineté énergétique du territoire et à la sécurisation de l'approvisionnement d'énergie ;
- la contribution aux objectifs nationaux et territoriaux de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et l'objectif de neutralité carbone ;
- l'implantation du projet sur du foncier communal qui présente une faible valeur agronomique,
- la participation de la commune de Recologne-lès-Rioz au capital de la société de projet,
- l'injection dans le réseau public de l'électricité qui sera produite,
- le soutien et la diversification de plusieurs exploitations agricoles du territoire, via un modèle agrivoltaïque conciliant production agricole et production d'énergie,
- les retombées économiques locales (génération d'emplois, fiscalité pour les collectivités),
- l'atteinte du seuil pour répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur (L.211-2-1 du code de l'énergie et R. 212-1. du code de l'énergie).

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi comporte une orientation globale visant à favoriser le mix énergétique, et fixe un objectif « *d'amorcer la transition énergétique dans le territoire du Pays Riolais* » ;

Considérant que le projet des Marouillers est un projet de centrale agrivoltaïque respectant le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, puisqu'il assure le maintien de l'activité agricole et de sa production sur les parcelles

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

concernées par le projet, permet également de générer un revenu complémentaire pour les exploitants agricoles, et est réversible ;

Considérant que le projet de parc agrivoltaïque susmentionné nécessite une évolution du PLUi en raison de sa localisation en zone N dont le règlement interdit la réalisation de ce type de projet, et qu'il convient donc de modifier le plan de zonage pour créer un sous-secteur N-Agv pour permettre l'accueil de ce projet ;

Considérant l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que la procédure de mise en compatibilité est menée par la Présidente de la Communauté de communes ;

Considérant que conformément aux articles L. 153-54, L.300-6 et R.153-15 du Code de l'Urbanisme, une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi peut être engagée afin de favoriser la réalisation du projet de parc agrivoltaïque ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles R104-13 et R104-14 du Code de l'Urbanisme, la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre duquel l'autorité environnementale sera saisie pour avis conforme.

Considérant qu'au vu de cet avis conforme, le Conseil communautaire de la CCPR prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'au titre des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, une concertation est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des PLUi soumises à évaluation environnementale ;

Considérant que les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et ce, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, sont les suivantes :

1/ Les objectifs de la concertation :

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLUi sont exposés ci-dessous, il s'agit de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet de centrale agrivoltaïque.

La concertation vise également à :

- donner une information claire tout au long de la concertation,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'EPCI en tant qu'autorité compétente.

2/ Les modalités de la concertation :

La concertation se déroulera durant la procédure à partir de la délibération fixant les modalités de la concertation jusqu'en amont de l'enquête publique. À l'issue de cette concertation, Madame la Présidente de la CCPR en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme. Le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique.

Il est prévu :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- l’affichage de la délibération en mairie de Recologne-lès-Rioz et au siège de la CCPR ;
- la publication de la délibération ainsi que de l’ensemble des pièces relatives au dossier sur le site internet de la Communauté de communes ;
- la mise à disposition du public d’un registre de concertation et d’un dossier technique tenu au siège de la CCPR et à la mairie de Recologne-lès-Rioz aux jours et heures habituels d’ouverture pendant toute la durée de la concertation jusqu’à la finalisation du projet, pour permettre l’expression des habitants.

Il est également rappelé qu’il est possible d’adresser des questions, remarques ou demandes par courrier à l’attention de Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolois (Parc d’activités 3R Rioz Nord Est - Rue des Frères Lumière - 70190 Rioz) ou par mail à l’adresse électronique suivante : developpement@cc-pays-riolois.fr ;

Considérant que la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d’une réunion d’examen conjoint de la commune concernée, de l’État, des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l’Urbanisme ;

Considérant que la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d’une enquête publique pendant une durée de 1 mois au siège de la CCPR et à la mairie de la commune concernée, conformément à l’article L.153-55 du Code de l’Urbanisme ;

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D’approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation tels qu’énoncés ci-dessus ;**
- **D’abroger la délibération Conseil Communautaire du 17 février 2025 relative à ce même projet ;**
- **D’engager la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CCPR ;**
- **De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 Code de l’Urbanisme ;**
- **D’associer la consultation des Personnes Publiques Associées définies aux articles L.153-54, L.132-7 et L.132-9, du Code de l’Urbanisme ;**
- **De donner délégation à Madame la Présidente de l’EPCI pour signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de la procédure et à l’aboutissement de la démarche ;**
- **D’autoriser la Présidente à signer la convention tripartite pour la prise en charge des frais liés à la procédure de Déclaration de Projet, au titre d’une offre de concours, valant mise en compatibilité du PLUi, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l’effectivité de cette décision ;**
- **Que la présente délibération fera l’objet, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l’Urbanisme ainsi qu’aux articles L.5211-3 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :**
 - **D’un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays Riolois et à la mairie de Recologne-lès-Rioz ;**
 - **D’un affichage sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Riolois ;**
 - **D’une publication dans le relevé des délibérations publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Riolois ;**
 - **D’une mention dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le département ;**
 - **Une copie de cette délibération sera adressée au préfet, aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental, à la chambre de commerce et d’industrie, à la chambre des métiers et de l’artisanat, à la chambre d’agriculture, et aux Présidents des syndicats mixtes chargés des SCoT (Vesoul Val de Saône, Pays Graylois, Grand Besançon Métropole) ;**

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 – Contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

